

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 88-2004, 4 février 2004

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, en mai 1989 et février 1993, des avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> août 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet et que celle-ci a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 octobre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques qui s'est tenue du 24 octobre 2000 au 8 décembre 2000, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui s'est déroulé du 19 février 2001 au 19 juin 2001 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 juin 2001 ;

ATTENDU QUE dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement souligne notamment que le projet est surdimensionné, que l'empiètement sur le Grand Bois de Saint-Grégoire met en péril la valeur écologique de ce boisé, que les conditions du sous-sol ne garantissent pas la protection de l'aquifère régional et conclut que le projet n'est pas acceptable ;

ATTENDU QUE lors de l'audience publique, le projet a fait l'objet d'une vive opposition sociale ;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse environnementale produit le 31 juillet 2003 par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement fait ressortir que le projet, tel que présenté par Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc. est inacceptable, en raison de son envergure et de sa localisation qui entraîneront des impacts majeurs sur la sécurité et la qualité de vie des résidents ;

ATTENDU QUE, ce rapport d'analyse environnementale conclut qu'un projet acceptable devrait correspondre à moins de la moitié de la capacité d'enfouissement du projet présenté actuellement par Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc. ;

ATTENDU QU'un projet de moindre envergure pose tout de même des problèmes de compatibilité des usages sur ce territoire pouvant porter atteinte à la qualité de vie des résidents situés près du site et le long de ses voies d'accès, mettre en péril l'intégrité d'un patrimoine écologique exceptionnel et limiter le potentiel récréotouristique régional ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41971

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-2004, 11 février 2004**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alain Parenteau comme secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Alain Parenteau, greffier du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 119 768 \$, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Alain Parenteau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41984

Gouvernement du Québec

### **Décret 100-2004, 11 février 2004**

CONCERNANT les modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée dans les derniers mois et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QUE les modifications au Programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire», dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC, VOLET «SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE»

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003, est à nouveau modifié.

1. L'article 12 du volet «social et communautaire» est modifié par le remplacement de la grille des coûts de réalisation maximum admissibles: